



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Secrétariat général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau de l'action sociale individuelle et collective*

Paris, le 5 juillet 2023

Note

à

voir liste des destinataires

Nos réf. : 23/071 SG/SDCRH-ASIC

Affaire suivie par : Eric DEFRANCE

Tél. : 01 58 09 45 61

Courriel : eric.defrance@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : MODIFICATIF À LA NOTE DU PRÊT IMMOBILIER BONIFIÉ (PIB)

Ce modificatif modifie les règles d'attribution de la note de prêt immobilier bonifié n°23/000 comme suit :

1. Principes généraux

Le prêt immobilier bonifié (PIB) est un prêt à taux réduit qui a pour objectif de permettre aux agents actifs de la DGAC affectés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon d'acquérir une résidence principale ou d'y entreprendre des travaux de gros œuvre. Les prêts proposés pour l'achat et la construction sont des prêts immobiliers et le prêt proposé pour travaux est un prêt à la consommation. Ceux-ci doivent répondre aux conditions de localisation indiquées dans l'article 3 de la présente note. Pour les agents retraités de la DGAC, le PIB ne peut être accordé que pour financer des travaux immobiliers.

Afin que l'agent bénéficie d'un taux réduit, la DGAC prend à sa charge 2 ou 3 % du taux proposé par la Banque Française Mutualiste (dans le cadre d'un marché public). Le PIB ne pourra être accordé en cas d'acquisition d'un bien conclue avec des tierces personnes, dont les ascendants et les descendants, sauf s'il est attesté sur l'honneur que le bien a pour destination à être la résidence principale. La demande de PIB avec un co-emprunteur est possible dans les cas suivants :

- le conjoint ou la conjointe du demandeur
- le partenaire de PACS du demandeur
- le concubin notoire du demandeur.

Au titre de l'année 2023, le bureau de l'action sociale individuelle et collective (SDCRH-ASIC) examinera au cas par cas les demandes de PIB relatives aux mesures d'accompagnement à la mobilité prévues dans le cadre de réorganisations de service. Pour connaître leur éventuelle éligibilité au « PIB restructuration », les agents concernés par des fermetures et/ou des restructurations de sites sont invités à prendre directement contact avec le bureau de l'action sociale individuelle et collective - SDCRH-ASIC.

8. Montants des prêts

Le montant maximal du PIB dépend de la commune d'achat du bien immobilier. Le classement des communes se fait par zones et s'appuie sur l'arrêté du 1^{er} août 2014 (JO du 6 8 14) et disponible sur le site Internet : www.service-public.fr

Agents	Zones	Montant minimum	Montant maximum
Actifs	Z 1 : Zone A/ Zone A bis Reims Métropole La Corse	7 500 €	40 000 €
	Z 2 : Zone B1/ Zone B2	7 500 €	32 000 €
	Z 3 : Zone C	7 500 €	25 000 €
Retraités	Toutes zones	7 500 €	15 000 €

10. Durée et échéances

La durée de remboursement est comprise, au choix de l'agent et selon sa situation financière :

- entre 3 et 12 ans pour les demandes de PIB achat ou construction ;
- entre 3 et 10 ans pour les demandes de PIB travaux.

En cas de remboursement partiel anticipé, l'agent peut renégocier la durée du prêt ou le montant des échéances. Cependant le taux défini à la date d'attribution du prêt reste celui en vigueur. En cas de remboursement partiel ou total, aucune pénalité financière n'est applicable.

12. Assurances

Les demandeurs sont tenus de souscrire obligatoirement un contrat d'assurance couvrant les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail. La BFM propose un contrat d'assurance groupe souscrit auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance.

L'emprunteur n'est pas tenu de souscrire l'assurance proposée par la BFM. Il peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix.

S'agissant des prêts travaux, l'assurance de 0,36 % du capital emprunté est facultative.